

## Sommaire :

1. Origine des animaux et conversion .....	1
2. Les ruchers .....	2
3. Pratiques d'élevage .....	3
4. Alimentation .....	4
5. Traitements vétérinaires .....	4
6. Mixité .....	5

## 1. Origine des animaux et conversion

### 1.1. Origines des animaux :

Les abeilles bio naissent et sont élevées dans des exploitations biologiques.

Lors du renouvellement des ruchers, 10 % par an des reines et des essaims peuvent être remplacés par des reines et essaims non biologiques à condition qu'ils soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologiques. Si les essaims sont sur cadre, ils ne peuvent être introduits qu'à condition de les transférer sur des cadres pourvus de cire issue de l'apiculture biologique.

Les essaims sauvages sont à comptabiliser dans ces 10% de renouvellement non biologique autorisé. En revanche, les essaims récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur sont considérés comme issus de ces ruchers et donc d'origine biologique.

En cas de mortalité élevée des abeilles due à des maladies ou à des catastrophes, l'INAO pourra autoriser la reconstitution des ruchers avec des abeilles non biologiques, lorsque des ruchers biologiques ne sont pas disponibles.

### 1.2. Conversion des ruchers :

Lors de la conversion initiale ou en cas de déclassement d'une ruche pour non respect des règles concernant les traitements vétérinaires, les produits apicoles ne peuvent être vendus avec une référence à la production biologique que si les règles applicables à cette production ont été respectées pendant au moins un an. Au cours de cette période, la cire est remplacée par de la cire provenant de l'agriculture biologique.

En revanche, les essaims et les reines conventionnels introduits dans le cadre détaillé au 1.1 n'ont pas à subir de période de conversion.

### 1.3. Choix des ruchers :

La préférence est donnée à l'utilisation d'*Apis mellifera* et de ses écotypes locaux.

834/2007 Art 14 1) a)

889/2008 Art 9 5) et Guide  
de lecture

889/2008 Art 47 b)

889/2008 Art 38 3) et 5)

889/2008 Art 38 4)

889/2008 Art 8 2)



## 2. Les ruchers

### 2.1. Emplacement des ruchers :

Les ruchers doivent être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles. Le butinage n'est donc pas autorisé à proximité d'activités industrielles à risque ou d'autoroute (risque de métaux lourds).

Excepté lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil, le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de :

- cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique ;
- et/ou d'une flore spontanée ;
- et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (pouvant bénéficier de M.A.E., par exemple : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères faunistiques ou floristiques, trèfles, luzerne, ...).

Le terme « essentiellement » signifie que 50% ou plus des zones de butinage doivent être conduites conformément au règlement bio. Ce terme doit être examiné au regard des cultures mellifères et pollinifères en floraison dans l'aire de butinage au moment où les ruches sont présentes.

L'apiculteur doit pouvoir justifier les sources de nectar dont disposent les abeilles à travers un cahier de butinage qui indique les emplacements des ruchers.

En cas de doute sur les plantes butinées ou la part de plantes conformes, des analyses du miel (analyse pollinique, organoleptique) ou des cires peuvent constituer un élément de preuve.

Il est interdit de mélanger des miels issus de ruchers dont l'emplacement était conforme et de ruchers dont l'emplacement n'était pas conforme.

L'apiculteur doit informer son organisme certificateur des déplacements des ruchers dans un délai fixé en accord avec lui.

### 2.2. Matériaux de la ruche :

Les ruches sont essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles. Certains éléments de la ruche peuvent être en plastique : le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur, plancher... mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels.

Les peintures à pigment aluminium (ex : Thermopeint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.

834/2007 Art 14 1) b) ix) et  
Guide de lecture

834/2007 Art 14 1) b) ix) et  
889/2008 Art 13 1)

Guide de lecture

889/2008 Art 78 1)

Guide de lecture

8899/2008 Art 78 4)

834/2007 Art 14 1) et  
Guide de lecture



889/2008 Art 13 4)

La cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de production biologiques.

889/2008 Art 44 et Guide de lecture

Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique ne peut être utilisée que :

- lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché,
- lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique,
- pour autant qu'elle provienne des opercules des cellules.

La cire doit être compatible avec l'espèce d'abeille utilisée par le demandeur

### **2.3. Nettoyage et protection des ruches**

889/2008 Art 25 1)

Aux fins de la protection des cadres, ruches et rayons, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides - à utiliser dans les pièges uniquement -, ainsi que les produits appropriés énumérés à l'annexe II du règlement CE n°889/2008 (pesticides) sont autorisés. Dans ce cadre, la cire microcristalline est autorisée.

Les produits de l'annexe VII du règlement CE n°889/2008 et notamment la soude caustique ne sont pas utilisables en apiculture biologique.

889/2008 Art 25 2)

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

## **3. Pratiques d'élevage**

### **3.1. Récolte des produits de la ruche**

834/2007 Art 14 1) b) ix) et 889/2008 Art 13 6) et 13 7)

Sont interdits lors de la récolte des produits de la ruche :

- la destruction des abeilles dans les rayons,
- l'utilisation de rayons qui contiennent des couvains,
- l'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse.

889/2008 Art 78 5)

Une attention particulière est accordée à la mise en œuvre d'opérations adéquates d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles. L'éleveur note toutes les opérations effectuées.

889/2008 Art 78 6)

Les retraits des hausses et les opérations d'extraction du miel sont notés dans le registre du rucher.

### **3.2. Mutilations**

889/2008 Art 18 3)

Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.



## 4. Alimentation

### 4.1. Généralités

889/2008 Art 19 2)

Des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production.

889/2008 Art 19 3) et  
Guide de lecture

Le nourrissage est néanmoins possible à certaines conditions. Il s'effectue uniquement au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologiques. Les levures et la spiruline ne sont pas autorisées pour le nourrissage. Dans un but de prophylaxie, une solution hydro alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre.

L'utilisation pour le nourrissage de miel non bio (au sens du point 2.1), même s'il est issu de l'exploitation, est interdite.

889/2008 Art 78 2)

En cas de nourrissage, l'éleveur inscrit dans le registre du rucher les informations suivantes : type de produit, dates, quantités et ruches où le nourrissage a été pratiqué.

### 4.2. Nourrissage des abeilles

889/2008 Art 19 3)

En ce qui concerne les colonies d'abeilles (hors essaims en cours de développement), le nourrissage n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques et uniquement au cours d'une période allant de la dernière récolte de miel à quinze jours avant le début de la miellée suivante.

889/2008 Art 47 d)

En dehors de ces conditions, et en cas de conditions climatiques exceptionnelles durables ou de catastrophes entravant la production de nectar ou de miellat, l'INAO peut également autoriser l'alimentation des abeilles avec du miel, du sucre ou du sirop de sucre biologiques.

### 4.3. Nourrissage des essaims en cours de développement

Guide de lecture

Le nourrissage des essaims en cours de développement est toujours possible, aux conditions du point 4.1.

## 5. Traitements vétérinaires

889/2008 Art 25 4)

Si, en dépit de toutes les mesures préventives, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et, si nécessaire, peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.

889/2008 Art 25 3)

La destruction du couvain mâle n'est autorisée qu'en cas d'infestation par *Varroa destructor*.

889/2008 Art 25 6)

Contre ce parasite, seuls peuvent être utilisés les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre.

889/2008 Art 25 7)

Sauf pour les produits cités dans le paragraphe précédent, si un traitement est administré à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée





889/2008 Art 78 3)

par de la cire provenant de l'apiculture biologique. Ensuite, une période de conversion d'un an s'applique à ces colonies.

Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, le type de produit, y compris les principes actifs concernés, ainsi que les détails du diagnostic, la posologie, le mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal sont notés clairement et sont communiqués à l'organisme ou à l'autorité de contrôle avant la commercialisation des produits en tant que produits biologiques.

## 6. Mixité

889/2008 Art 41

L'apiculteur peut exploiter, dans un objectif de pollinisation, des unités apicoles biologiques et des unités apicoles non biologiques au sein de la même exploitation, à condition de leur appliquer toutes les règles de la production biologique sauf celles qui concernent l'emplacement des ruchers.

Dans ce cas, le produit ne peut être vendu en tant que produit biologique.

L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le recours à cette disposition.



Avec la contribution financière  
du compte d'affectation spéciale  
«développement agricole et rural»

